

SEANCE PUBLIQUE DU 30 MAI 2018

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy: Bourgmestre ; THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc, PONCELET Alain, MARLET Marjorie: Echevins ; COSTARD Jean-Marie (Président) ; HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire, ~~LEONARD Philippe~~, MOLINE Yvon, DEOM Etienne, CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère, MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice: Membres ; JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ; HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures.

Une minute de silence est observée en mémoire des victimes de la tuerie de Liège.

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Approuve, à l'unanimité, le PV de la séance précédente, partie publique.

Mr Philippe LEONARD entre en séance

2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Redevance communale relative à la délivrance, par l'Administration Communale, de documents ou renseignements administratifs pour les exercices 2018 à 2019

Prend acte de l'arrêté ministériel du 04 avril 2018 approuvant la délibération du Conseil Communal du 28 février 2018, relative à la redevance communale pour la délivrance, par l'administration communale, de documents ou renseignements administratifs pour les exercices 2018 à 2019.

3. Institut royal des Elites du Travail – remise du titre honorifique

Reçoit Monsieur José PERARD, accompagné de son épouse, afin de lui décerner le titre et l'insigne d'honneur d'or de Lauréat du Travail conféré par sa Majesté le Roi.

4. Demande interpellation habitant : communication d'irrecevabilité

Vu la demande de Mme Viviane François, du 15 mai 2018, d'interpellation du collège communal en séance du Conseil communal de ce jour ;

Vu l'article L1122-14 du CDLD régissant le droit d'interpellation des citoyens,

Vu l'article 62 du ROI du Conseil communal prévoyant les modalités d'exécution ;

PREND acte de la décision du collège communal du 17 mai 2018 constatant l'irrecevabilité de la demande susmentionnée pour les motifs suivants :

- Ne remplit pas la condition 1 visée à l'article 62 du ROI du Conseil communal et à l'article L1122-14 §3 du CDLD : la demande est ici adressée par Mme François au nom de son fils, ce qui n'est pas prévu par le règlement.
- Ne remplit pas la condition 2 visée à l'article 62 du ROI du Conseil communal et à l'article L1122-14 §3 du CDLD : la demanderesse ne formule aucune question, et ne fait que dire qu'elle souhaite aborder le thème de la location des terres communales en 2017.
- Ne remplit pas la condition n°11 visée à l'article 62 du ROI du Conseil communal : la demanderesse n'indique pas sa date de naissance.
- Ne remplit pas la condition n°12 visée à l'article 62 du ROI du Conseil communal : la demande n'indique pas clairement la question posée, puisqu'aucune question n'est posée, et ne précise nullement les considérations que la demanderesse entend développer.

5. Vérification de l'encaisse du Directeur Financier- communication

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30 ;

Vu l'article L1124-42 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à la vérification de l'encaisse du directeur financier qui doit avoir lieu au moins une fois dans le courant de chaque trimestre de l'année civile ;

Vu le procès-verbal réalisé par Mr le Bourgmestre et Mr le Président du CPAS en date du 30 janvier 2018 ;

Prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur Financier, de la Commune, au 30 septembre 2017 et au 31 décembre 2017, et constate qu'à ces dates, elle présente un solde positif.

6. Plan Général d'urgence et d'intervention communale – adoption

Mme la Directrice Générale, Fonctionnaire PLANU, présente le point suivant.

Vu la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2006 concernant l'élaboration des Plans généraux d'urgence et d'intervention communaux ;

Vu la circulaire ministérielle NPU 1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention;

Attendu que la loi précitée établit que "dans chaque commune, le Bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres. Après avoir reçu l'agrément du Conseil communal, les plans d'urgence et d'intervention sont soumis à l'approbation du Gouverneur de province";

Attendu que l'article 3 de l'arrêté royal précité impose que le plan d'urgence et d'intervention soit établi au niveau communal;

Attendu que la circulaire NPU1 prévoit que le plan d'urgence doit recevoir l'agrément du Conseil communal et doit être approuvé par le Gouverneur de province;

Considérant que la Commune de Paliseul dispose d'un PGUI validé par le Conseil communal du 27 avril 2011;

Considérant cependant que celui-ci devait être réactualisé et intégré les derniers changements en la matière;

Vu le modèle de PGUI proposé par Mr le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Vu le nouveau projet de PGUI rédigé par la Fonctionnaire PLANU, et approuvé par la cellule communale de sécurité le 8 novembre 2017 sous réserve d'adopter certaines modifications mineures;

Vu le projet adapté par la Fonctionnaire PLANU suite aux remarques émises par la cellule communal de sécurité;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le plan communal d'urgence et d'intervention en sa version du 15 mai 2018.

Article 2 : De transmettre la présente à Mr. le Gouverneur de la Province de Luxembourg pour approbation.

Article 3 : D'abroger l'ancien plan communal d'urgence et d'intervention arrêté par le Conseil du 27 avril 2011.

7. Convention de partenariat entre les Communes de Paliseul et d'Herbeumont pour la planification d'urgence et d'intervention et la gestion de crise

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu les dispositions de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation au bourgmestre de chaque commune d'établir un plan général d'urgence et d'intervention;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention;

Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu'il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un plan général d'urgence et d'intervention pour lequel la mise en œuvre totale ou partielle impliquera la mobilisation de moyens humains, techniques, logistiques et organisationnels de la part des communes;

Vu la situation géographique des communes de Paliseul et de Herbeumont;

Considérant la capacité réduite des moyens humains, techniques et logistiques de chacune de ces communes isolément;

Considérant qu'un partenariat entre les dites-communes permettra de mutualiser et de mobiliser des moyens humains, matériels et organisationnels plus importants pour faire face à l'urgence tout en limitant les conséquences sur les services à maintenir pour les citoyens non impactés;

Considérant, qu'en dehors de toute situation d'urgence, ce partenariat permettra également d'organiser de courtes formations spécifiques et des exercices à l'attention des agents communaux dans le but de développer et maintenir leurs compétences en la matière. Ces agents n'étant effectivement pas des professionnels de la sécurité civile, de l'aide médicale urgente ou du maintien de l'ordre mais qui devront toutefois assurer des tâches spécifiques, sortant de leur cadre habituel de travail, devant s'intégrer dans une structure mono ou multidisciplinaire afin de permettre aux disciplines d'assurer elles-mêmes leurs missions de secours;

Considérant cependant, vu la distance géographique, qu'il n'est pas opportun de mutualiser les locaux utilisés pour le centre de crise;

Considérant que la Commune de Paliseul dispose d'un accord de la Commune de Bièvre, toute proche, d'utiliser son centre de crise en cas d'inaccessibilité du centre de crise communal prévu dans le PGUI;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver les termes de la convention à intervenir entre les communes de Paliseul et d'Herbeumont réglant la matière de la manière suivante :

Article 1 - Des moyens humains

En fonction des nécessités, les Conseils Communaux des communes de Paliseul et de Herbeumont marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif et ouvrier conformément aux procédures inscrites dans leur plan général d'urgence et d'intervention et les différents volets qui le composent (CC-Com, D4, D5).

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit entre les Communes adhérant à la présente convention.

En cas de déclenchement d'une phase communale, les deux fonctionnaires PLANU des communes parties à la présente convention seront mis en alerte et le cas échéant appelé en renforts. En cas d'absence du fonctionnaire PLANU d'une commune, celui de l'autre commune viendra siéger à la Cellule de sécurité communale.

Les Administrations locales concernées veilleront à ce que les agents mis à disposition soient couverts par leurs compagnies d'assurance respectives comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur

administration, dans le cadre de leurs missions. Elles veilleront également à couvrir ceux-ci pour les déplacements qu'ils seraient amenés à réaliser avec leur véhicule personnel.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail propres à chaque administration seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition du personnel et les frais liés à celle-ci seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 2 - Des moyens techniques et logistiques

Les communes parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques ou logistiques tels que décrits dans les plans d'urgence et d'intervention.

Les administrations locales concernées veilleront à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition ou les frais occasionnés seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 3 - Des exercices

Les communes parties à la présente convention s'engagent à concevoir les exercices de manière conjointe ou concertée, chaque commune prenant successivement l'initiative de les organiser.

Chaque exercice quel qu'en soit le type et l'ampleur fera l'objet d'une information aux Cellules de Sécurité communale.

Les documents préparatoires et les évaluations seront systématiquement partagés entre l'ensemble des communes adhérant à la présente convention.

Article 4 - De la mise à jour des plans

Les communes parties à la présente convention s'engagent à se communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

A cette fin, les autorités respectives autorisent leurs fonctionnaires Planus à s'échanger les renseignements utiles à l'adaptation de leurs plans ainsi qu'organiser des réunions de travail.

Article 5 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci par toutes les parties contractantes.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque commune est toutefois libre d'y renoncer moyennant l'information des autres communes par la transmission de décision de son Conseil communal.

Article 7 – Information au Gouverneur

La présente convention sera transmise au Gouverneur de la Province de Luxembourg.

8. Assemblée Générale des Intercommunales

IMIO : Assemblée Générale ordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 juin 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2.- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

IMIO : Assemblée Générale extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 mai 2014 désignant ces cinq représentants ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 juin 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
2. Règles de rémunération.
3. Renouvellement du conseil d'administration.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour

Article 2.- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

SOFILUX : Assemblée Générale Ordinaire

Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 26 juin 2018 par courrier daté du 04 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels

trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

- 1) Modification statutaires
- 2) Démission d'office des administrateurs
- 3) Renouvellement des administrateurs
- 4) Fixation des rémunérations des mandataires
- 5) Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
- 6) Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017, annexe et répartition bénéficiaire.
- 7) Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2017.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

ORES Assets : Assemblée Générale

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 09 mai 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2017 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 :
 - a) Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - b) Présentation du rapport du réviseur ;
 - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;
5. Remboursement de parts R à la commune d'Aubel ;
6. Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission)
7. Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1^{er} janvier 2019 ;
8. Modification statutaires ;
9. Nominations statutaires ;
10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

VIVALIA : Assemblée générale ordinaire

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA (et réceptionnée ce 25 mai) aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 26 juin 2017 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 mars 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 juin 2018.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

VIVALIA : Assemblée générale extraordinaire

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA (et réceptionnée ce 25 mai) aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 26 juin 2017 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 mars 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 juin 2018.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

IDELUX

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX qui se tiendront le 27 juin 2018 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 mars 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX du 27 juin 2018,

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

AIVE

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 novembre 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIVE du 27 juin 2018.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

IDELUX – Projets Publics

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne.

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX - Projets publics qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20 mars 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX – Projets publics du 27 juin 2018.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

9. Vente de l'ancien bâtiment de la gare de Paliseul - Décision définitive

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu que la Commune de Paliseul est propriétaire d'une parcelle sise à Paliseul, Section A, n°1156 Y18 (d'une contenance de 2a 87ca) étant l'ancien bâtiment des voyageurs de la SNCB et d'une parcelle n°1156/07 (d'une contenance de 3a 44ca), sises en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'activité économique mixte ;

Attendu que ces biens ont été acquis au prix de 36.000,00 € dans le but d'y aménager une bibliothèque mais que l'ancien bâtiment des voyageurs est actuellement vide et se détériore ;

Attendu que le coût de sa rénovation ou de sa démolition serait non négligeable mais qu'il est dans l'intérêt des citoyens, des utilisateurs de train et de tous autres visiteurs que cet endroit soit réhabilité ;

Vu le rapport du Notaire GILSON concernant l'ancien bâtiment des voyageurs ;

Attendu que – pour autant que l'intérêt général le justifie – il est possible de vendre un bien pour un prix inférieur à sa valeur réelle ;

Considérant la volonté d'impliquer les citoyens dans ce projet de réaménagement et de faire appel à la créativité des particuliers pour revaloriser cet endroit ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 14 septembre 2016 de mettre en vente, pour un montant symbolique, les parcelles susmentionnées au gagnant d'un concours lancé à grande échelle et comportant différents critères, avec possibilité de récupérer le bien en cas de non-respect des clauses de l'acte ;

Vu les différents avis et demandes émis par les citoyens lors de la réunion publique du 14 décembre 2016 ;

Vu la décision du conseil communal du 24 mai 2017 approuvant le cahier des charges N° 013-2017 relatif au marché "Aménagement de l'ancien bâtiment des voyageurs - Gare de Paliseul", les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publicité) de ce marché ;

Vu la particularité de cette procédure combinant marché public-concours-vente ;

Vu les offres introduites et le rapport d'examen des offres du 25 septembre 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 04 octobre 2017 d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la société en commandites par actions à finalité sociale « Vents d'Houyet », ayant son siège social rue Basse, 26 à 5560 HOUYET, pour la réalisation d'un projet de transformation de la gare en pôle de mobilité du futur comportant au minimum un hall des voyageurs, un atelier vélos (avec location de vélos électriques), des voitures partagées et un logement de fonction ;

Attendu qu'en vertu de ce marché, l'obtention du permis d'urbanisme et la signature de l'acte authentique de vente doivent intervenir dans un délai de 12 mois à dater de la notification d'attribution du marché, soit le 04 octobre 2018 au plus tard et sont nécessaires pour commencer la seconde tranche du marché, soit l'exécution des travaux conformément au projet retenu ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SPRL Novastar pour la « transformation de la gare de Paliseul en pôle multimodal » en date du 12 mars 2018 ;

Vu le projet d'acte transmis par l'étude du Notaire Gilson et joint en annexe ;

Attendu que la particularité du présent marché nécessite de poursuivre concomitamment la procédure de vente et de demande de permis d'urbanisme, sans que l'une ne nuise à l'autre ;

Attendu qu'étant partie au marché « Aménagement de l'ancien bâtiment des voyageurs - Gare de Paliseul » conclut avec la société en commandites par actions à finalité sociale « Vents d'Houyet », la Commune se doit de respecter au mieux ses obligations vis-à-vis de son cocontractant ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 18 mai 2018 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;

DECIDE définitivement, par 9 voix pour, 6 abstentions (Mr Jean Pol HANNARD, Mr Etienne DEOM, Mr Jacques POLINARD, Mme Marie-Claire FRANCOIS, Mme Bérengère MAZAY, Mme Isabelle MARCHAL), 2 voix contre (Mr Philippe LEONARD, Mr Thierry CAVELIER) :

Article 1 : De procéder à la vente, en gré à gré, de la parcelle sise à Paliseul, Section A, n°1156 Y18 (d'une contenance de 2a 87ca) étant l'ancien bâtiment des voyageurs de la SNCB et de la parcelle n°1156/07 (d'une contenance de 3a 44ca) à la société en commandites par actions à finalité sociale « Vents d'Houyet », ayant son siège sociale rue Basse, 26 à 5560 HOUYET.

Article 2 : La vente de gré à gré visée à l'article 1 est réalisée pour la somme de 1 € et aux conditions fixées dans le projet d'acte joint en annexe.

Article 3 : La signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété ne pourra intervenir qu'après l'obtention du permis d'urbanisme. Les renseignements urbanistiques visés par l'article D.I.97 du Code de Développement Territorial et repris dans le projet d'acte seront adaptés en conséquence sans qu'il soit nécessaire de resoumettre ces changements mineurs au Conseil communal.

Article 4 : Le Collège communal a la charge du suivi de la présente décision.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions visées à l'article 3, l'acte authentique sera signé en l'Etude du Notaire Gilson, dont les bureaux sont sis Grand-Place, n°43 à Paliseul. L'acquéreur prendra en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent bien.

10. Mise en vente publique d'une partie de parcelle à Carlsbourg – Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2018 ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle sise au lieu-dit « Les Hotrays » à CARLSBOURG, 2^{ème} Division, Section D, n°413 F, d'une superficie totale de 3hectares 99 ares 80 centiares ;
Attendu que cette parcelle se trouve principalement en zone forestière et qu'une superficie de 11 ares 24 centiares se trouve en zone d'habitat à caractère rural ;
Attendu que cette parcelle communale serait davantage valorisée si elle était divisée entre la zone forestière et la zone d'habitat à caractère rural ;
Considérant le plan de division et bornage dressé par le bureau Rossignol en date du 30 novembre 2017 et établissant un lot repris sous liseré vert d'une superficie de 11 ares 24 centiares ;
Considérant la demande sur le marché de l'immobilier pour ce type de parcelles à bâtir ;
Considérant que, de par sa superficie et son emplacement, ce lot sis en zone d'habitat à caractère rural représente une valeur vénale non négligeable ;
Considérant dès lors l'opportunité financière pour la Commune de vendre cette parcelle ;
Considérant que le Conseil communal est libre de choisir la vente publique ou la vente de gré à gré mais qu'en tout état de cause, le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de faire jouer la concurrence pour obtenir le meilleur prix de vente possible ;
Considérant que dans le présent cas et pour rencontrer ces objectifs, le recours à la vente publique s'indique tout particulièrement ;
Considérant l'organisation d'une vente publique volontaire pour une autre parcelle communale sise rue de Périgé à Paliseul ;
Considérant que l'intégration de ce lot à la vente publique susmentionnée permet de réaliser des économies d'échelle en termes de frais liés à l'organisation de cette vente publique ;
Considérant qu'il ne s'indique pas de recourir à une vente en gré à gré ;
Considérant le rapport transmis par le Notaire François Gilson de Paliseul ;
Vu l'ouverture d'une enquête publique relativement à ce projet de vente du 29 mars 2018 au 13 avril 2018, laquelle n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation ;
Vu le cahier des charges, clauses et conditions spéciales rédigé par l'étude du Notaire Gilson et joint en annexe ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 18 mai 2018 ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : La Commune procédera à la vente publique aux enchères du lot repris sous liseré vert sur le plan de division et bornage dressé par le bureau Rossignol en date du 30 novembre 2017 et représentant la superficie reprise en zone d'habitat à caractère rural de la parcelle sise au lieu-dit « Les Hotrays » à CARLSBOURG, 2^{ème} Division, Section D, n°413 F, soit une contenance de 11 ares et 24 centiares.

Article 2 : Le Notaire François Gilson, dont l'étude est située Grand-Place n°43 à Paliseul, est désigné pour instrumenter cette vente publique aux enchères, conformément au cahier des charges joint en annexe.

Article 3 : Les conditions de la vente sont fixées comme suit :

- Une publicité de la mise en vente sera assurée par voie d'affichage et par tout autre moyen adéquat (Immoweb,....).
- La vente définitive sera décidée par le Conseil communal et le Notaire passera les actes authentiques constatant le transfert de propriété.
- L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'acte de vente seront supportés par l'acquéreur ;
- Un prix minimum d'adjudication sera fixé à huis clos et le bien pourra être retiré de la vente si le prix maximum offert n'atteint pas ce montant.

Article 4 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

11. Mise en vente publique d'une parcelle à Paliseul – Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2018 ;
Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle sise rue de Périgé à PALISEUL, 1^{ère} Division, Section A, n°905/2, d'une superficie de 14 ares 03 centiares, en zone d'habitat à caractère rural ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2018 de retirer la mise à disposition à titre précaire moyennant une redevance annuelle octroyée à un particulier pour cette parcelle par décision du Conseil communal du 14 septembre 2010 ;
Considérant la demande sur le marché de l'immobilier pour ce type de parcelles à bâtir ;
Considérant que, de par sa superficie et son emplacement, cette parcelle sise en zone d'habitat à caractère rural représente une valeur vénale non négligeable ;

Considérant dès lors l'opportunité financière pour la Commune de vendre cette parcelle ;
Considérant que la superficie de la parcelle permet la division en deux lots ;
Considérant que cette division en deux lots rencontre l'intérêt financier de la Commune ;
Vu le plan de division soumis par le bureau Rossignol et établissant deux lots, soit le lot 1 d'une contenance de 7 ares 49 centiares et le lot 2 d'une contenance de 6 ares et 54 centiares ;
Considérant que le Conseil communal est libre de choisir la vente publique ou la vente de gré à gré mais qu'en tout état de cause, le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de faire jouer la concurrence pour obtenir le meilleur prix de vente possible ;
Considérant que dans le présent cas et pour rencontrer ces objectifs, le recours à la vente publique s'indique tout particulièrement ;
Considérant l'organisation d'une vente publique volontaire pour une autre parcelle communale sise au lieu-dit « Les Hotrays » à Carlsbourg ;
Considérant que l'intégration de ces deux lots à la vente publique susmentionnée permet de réaliser des économies d'échelle en termes de frais liés à l'organisation de cette vente publique ;
Considérant que la disposition des lieux ne permet pas de justifier le recours à une vente en gré à gré ;
Considérant le rapport transmis par le Notaire François Gilson de Paliseul ;
Vu l'ouverture d'une enquête publique relativement à ce projet de vente du 29 mars 2018 au 13 avril 2018 ;
Attendu que cette enquête publique a donné lieu à deux courriers portant observations ou réclamations écrites, lesquels courriers sont joints en annexe ;
Vu le cahier des charges, clauses et conditions spéciales rédigé par l'étude du Notaire Gilson et joint en annexe ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 18 mai 2018 ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
ARRETE, par 15 voix pour (majorité plus Isabelle MARCHAL, Bérengère MAZAY, Marie-Claire FRANCOIS, Thierry CAVELIER, Etienne DEOM, Philippe LEONARD), 2 abstentions (Jean Pol HANNARD et Jacques POLINARD) :

Article 1 : La Commune procédera à la vente publique aux enchères et en deux lots (soit le lot 1 d'une contenance de 7 ares 49 centiares et le lot 2 d'une contenance de 6 ares et 54 centiares), avec possibilité de former masse, de la parcelle sise rue de Périgé à PALISEUL, 1^{ère} Division, Section A, n°905/2, d'une superficie totale de 14 ares 03 centiares, en zone d'habitat à caractère rural.

Article 2 : Le Notaire François Gilson, dont l'étude est située Grand-Place n°43 à Paliseul, est désigné pour instrumenter cette vente publique aux enchères, conformément au cahier des charges joint en annexe.

Article 3 : Les conditions de la vente sont fixées comme suit :

- Une publicité de la mise en vente sera assurée par voie d'affichage et par tout autre moyen adéquat (Immoweb,...).
- La vente définitive sera décidée par le Conseil communal et le Notaire passera les actes authentiques constatant le transfert de propriété.
- L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'acte de vente seront supportés par l'acquéreur ;
- Un prix minimum d'adjudication sera fixé à huis clos et le bien pourra être retiré de la vente si le prix maximum offert n'atteint pas ce montant.

Article 4 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

12. Mise en vente d'une parcelle à Our – Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le mail du 17 janvier 2018 par lequel la SA EFIMO, représentée par Monsieur Buyle Yannik, sollicite l'achat d'une parcelle communale sise rue de Lesse à Our, cadastrée Opont, S°A, 24 Y3 (d'une contenance d'1 are et 60 centiares, en zone d'habitat à caractère rural) ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite pour la construction de deux maisons unifamiliales à 6852 Our, rue de Lesse, parcelles cadastrées 8e division, Opont, section A n°24 Y3, 95 E ;

Étant donné que ce projet empièterait sur la parcelle communale n°24 Y3, laquelle est située entre la voie publique et la propriété du demandeur ;

Attendu que les autres riverains de cette parcelle ont été contactés et n'ont pas manifesté leur intérêt pour l'acquisition de cette parcelle ;

Considérant qu'au vu de ces circonstances particulières, le recours à la vente en gré à gré sans publicité se justifie ;
Considérant que cette parcelle n'est d'aucune utilité pour la Commune ;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer et précisant qu'il conviendra de garder un alignement de 5 mètres par rapport à l'axe de la voirie sur l'entièreté des parcelles n° A 24 Y3 (communale) et n° A 95 E (Efimo) afin de garder une bande de +/- 70 centimètres pour le passage d'éventuels impétrants ;

Vu le rapport d'expertise du Notaire Gilson joint en annexe ;

Vu l'accord du demandeur sur le prix proposé ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 18 mai 2018 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De marquer un accord de principe sur la vente, en gré à gré et sans publicité, d'une parcelle communale sise rue de Lesse à Our, cadastrée Opont, Section A, n° 24 Y3 (d'une contenance d'1 are et 60 centiares, en zone d'habitat à caractère rural) à la SPRL François PIRON, dont le siège est sis Moulin d'Our, n°2 à 6852 OUR.

Article 2 : La vente en gré à gré visée à l'article 1 sera réalisée pour la somme de 2.500,00 €.

Article 3 : Un alignement de 5 mètres par rapport à l'axe de la voirie sur l'entièreté des parcelles sises à Opont, Section A, n° 24 Y3 et n° A 95 E sera conservé afin de garder une bande de +/- 70 centimètres pour le passage d'éventuels impétrants.

Article 4 : Décide de désigner le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place, n°43 à Paliseul pour la rédaction d'un projet d'acte à soumettre au Conseil communal et, le cas échéant, pour la passation de l'acte authentique.

Article 5 : L'acquéreur devra prendre en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent bien.

Article 6 : Le Collège communal ouvrira une enquête publique de quinze jours sur ce projet de vente.

Article 7 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision et de soumettre la décision définitive à l'approbation du Conseil communal.

13. Acquisition d'une parcelle à Nollevaux pour cause d'utilité publique - Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courriel par lequel Maître MULLIE Michaël signale avoir été mandaté pour mettre en vente une parcelle sise à Nollevaux, section A, n°76 A (en zone forestière, d'une contenance de 49 ares 70 centiares, sise rue Saint-Urbain) ;

Attendu que ce terrain est contigu au bois communal et notamment aux parcelles sises section A, n°75 X2 et n°75 C2 ;

Attendu que cette parcelle est située en bord de route et présente une grande valeur de convenance pour la Commune ;

Vu le rapport transmis quant à ce projet d'acquisition et l'avis très favorable émis par le Département de la Nature et des Forêts et joint en annexe ;

Vu le rapport du Notaire Gilson joint en annexe ;

Attendu qu'un prix a été proposé par la partie vendeuse ;

Attendu que plusieurs amateurs se sont manifestés pour ce prix et que nous ne disposons actuellement pas d'une promesse de vente ;

Attendu qu'il est opportun que le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir de négocier ce potentiel achat afin de pouvoir réagir le plus rapidement possible aux propositions faites ;

Attendu que pour éviter toute surenchère qui pourrait intervenir s'il en était discuté en séance publique, un prix maximal de l'acquisition sera fixé et l'identité du vendeur communiquée à huis clos ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'achat de cette parcelle a été inscrit à la première modification budgétaire de 2018, laquelle devra être approuvée par les Autorités de tutelle ;

Considérant la nécessité d'informer rapidement les vendeurs des intentions du Conseil communal ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 18 mai 2018 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De marquer un accord de principe sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle sise rue Saint-Urbain à Nollevaux, section A, n°76 A, en zone forestière pour une contenance de 49 ares 70 centiares, sous réserve d'un accord de la partie vendeuse, d'une décision définitive du Conseil communal et de l'approbation par l'Autorité de tutelle de la dépense à inscrire à la première modification budgétaire de 2018.

Article 2 : De charger le Collège communal de la négociation du potentiel achat et, le cas échéant, de signer un compromis de vente avec le vendeur et de soumettre la décision définitive à l'approbation du Conseil communal.

Article 3 : De désigner, le cas échéant, l'étude du Notaire Gilson pour la rédaction d'un projet d'acte et la passation de l'acte authentique. L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'acte d'achat seront supportés par la Commune.

Article 4 : De fixer le prix maximal de l'acquisition et de communiquer l'identité du vendeur à huis clos.

14. Mise en vente d'emprises à Carlsbourg - décision définitive

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code forestier et plus particulièrement ses articles 53 et 54 ;

Vu le courrier de la SWDE sollicitant l'acquisition d'emprises pour une contenance totale de 01 a 35 ca en sous-sol et 01 a 00 ca en pleine propriété sur une parcelle sise à Carlsbourg, section D, n°1028 (d'une contenance de 103 ha 6 a 20 ca, bois du Defoy) pour la construction d'une chambre de piquage sur l'adduction afin de restructurer et sécuriser le réseau d'eau de Carlsbourg ;

Vu le plan d'emprise dressé à cet effet le 24 septembre 2015 par la SPRL Radian ;

Attendu que la parcelle susvisée est sise en zone forestière et soumise au régime forestier ;

Vu le rapport d'expertise réactualisé, dressé par le Notaire GILSON le 02 février 2017 et établissant la valeur vénale du fonds à 4.000,00 € de l'hectare, soit 94,00 € pour 2 a 35 ca ;

Attendu que la SWDE propose un prix total de 98,53 € pour ces emprises ;

Considérant le caractère d'utilité publique que représente ce transfert de propriété vers la SWDE puisque les travaux réalisés par celle-ci ont pour but de renforcer et de sécuriser le réseau d'eau de Carlsbourg et ainsi améliorer la qualité de la distribution d'eau pour les citoyens ;

Considérant que la SWDE remplit des missions de service public pour le compte de la Commune en tant que gestionnaire du réseau d'eau et que, pour ces raisons, le recours à la vente de gré à gré sans publicité et sans enquête publique se justifie ;

Considérant que, pour ces mêmes raisons et a fortiori vu la faiblesse des montants engagés, il est peu opportun d'appliquer l'augmentation d'un tiers de la valeur d'estimation du bien pour l'établissement du prix de vente ; majoration préconisée par la circulaire susmentionnée pour les biens soumis au régime forestier ;

Vu le courrier du 02 février 2016 de l'Attaché Chef de Cantonement, Monsieur GIGOUNON, précisant que le montant proposé pour le fond semble conforme au prix du marché et que la valeur du croissant est négligeable sur la surface des emprises concernées par le projet ;

Vu la demande de soustraction au régime forestier introduite le 02 mars 2017 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré à la SWDE le 18 février 2016 autorisant le projet de construction d'une chambre de piquage, à condition, entre autres, que des arbustes soient plantés de part et d'autre de la chambre, le long du chemin principal ;

Considérant que la SWDE s'engage à prendre toutes précautions afin d'éviter d'empiéter ou de dégrader la propriété communale ;

Vu les conditions du projet de promesse unilatérale de vente proposé par la SWDE ;

Attendu que le Conseil communal avait déjà pris une décision définitive de vente le 22 mars 2017, en précisant que celle-ci ne serait conclue qu'après obtention, le cas échéant, de l'arrêté ministériel de soustraction au régime forestier ;

Vu l'obtention, le 25 août 2017, de l'arrêté ministériel de soustraction au régime forestier autorisant l'opération de vente précitée ;

Attendu que depuis la décision définitive du 22 mars 2017, le Code du Développement Territorial (CoDT) est entré en vigueur au 01 juin 2017, entraînant certaines modifications dans le projet d'acte rédigé à cette occasion ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu que le Directeur Financier a cependant eu connaissance du dossier en date du 09 mai 2018 ;

Vu qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis sur ce dossier ;

Considérant que le produit de la vente sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune et notamment en matière d'acquisition de biens immobiliers ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE définitivement, à l'unanimité :

Article 1 : De procéder à la vente en gré à gré sans publicité ni enquête publique à la SWDE d'emprises pour une contenance totale de 01 a 35 ca en sous-sol et 01a 00 ca en pleine propriété sur une parcelle sise à Carlsbourg, section D, n°1028 telles que reprises sur le plan dressé le 24 septembre 2015 par la SPRL Radian.

Article 2 : La vente de gré à gré visée à l'article 1 est réalisée pour la somme de 98,53 €.

Article 3 : La vente de gré à gré visée à l'article 1 est conclue aux conditions reprises dans le projet d'acte annexé à la présente décision.

Article 4 : La vente de gré à gré visée à l'article 1 est réalisée pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le Collège communal a la charge du suivi de la présente décision.

Article 6 : L'acte authentique sera signé en l'Etude du Notaire Gilson, dont les bureaux sont sis Grand-Place, n°43 à Paliseul. L'acquéreur prendra en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent bien.

15. Mise en vente d'emprises à Paliseul – décision définitive

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de la SWDE sollicitant l'acquisition d'emprises pour une contenance totale de 61 ca en sous-sol et 1 ca en pleine propriété sur une parcelle sise à Paliseul, section A, n°1159 W4 (d'une contenance de 4 a 64 ca, au carrefour de la rue de la Station et de la rue des Prés) pour l'établissement d'un déversoir anodique en sous-sol relatif à la protection cathodique du réseau de distribution en acier ;

Attendu que la parcelle susvisée est sise en zone d'habitat à caractère rural et que la SWDE établit la valeur vénale des biens à 35,00 €/m² (augmentée des frais de remploi à raison de 25,5 % pour les emprises en pleine propriété et ramenée à 53% pour les emprises en sous-sol avec servitude de passage en surface pour la surveillance et l'entretien), soit un montant total de 1175,48 € ;

Vu le rapport d'expertise du 02 février 2017 dressé par le Notaire GILSON établissant la valeur vénale du terrain à 50,00 €/m², soit 3.100,00 € pour la totalité de la contenance demandée ;

Attendu qu'un collecteur et une chambre de connexion sont déjà présents dans la parcelle susvisée, ce qui en diminue fortement sa valeur vu l'impossibilité de construire à proximité ;

Considérant le caractère d'utilité publique que représente ce transfert de propriété vers la SWDE puisque les travaux réalisés par celle-ci ont pour but de renforcer la qualité de l'eau et d'en sécuriser sa distribution aux citoyens ;

Considérant que la SWDE remplit des missions de service public pour le compte de la Commune en tant que gestionnaire du réseau d'eau et que, pour ces raisons, le recours à la vente de gré à gré sans publicité et sans enquête publique se justifie ;

Vu le plan de mesurage dressé le 11 avril 2016 par le Géomètre-Expert Michaël DONY ;

Considérant que la SWDE s'engage à réparer ou indemniser intégralement tout dommage qui serait occasionné à la propriété communale lors de travaux ou intervention ultérieure ;

Vu les conditions du projet de promesse unilatérale de vente proposé par la SWDE ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Considérant que le produit de la vente sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune, notamment en matière d'acquisition de biens immobiliers ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 18 mai 2018 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De procéder à la vente en gré à gré sans publicité ni enquête publique à la SWDE d'emprises pour une contenance totale de 61 ca en sous-sol et 1 ca en pleine propriété sur une parcelle sise à Paliseul, section A, n°1159 W4 telles que reprises sur le plan de mesurage dressé le 11 avril 2016 par le Géomètre-Expert Michaël DONY.

Article 2 : La vente de gré à gré visée à l'article 1 est réalisée pour la somme de 1.175,48 €.

Article 3 : La vente de gré à gré visée à l'article 1 est conclue aux conditions reprises dans le projet d'acte annexé à la présente décision.

Article 4 : La vente de gré à gré visée à l'article 1 est réalisée pour cause d'utilité publique.

Article 5 : L'acte authentique sera signé en l'Etude du Notaire Gilson, dont les bureaux sont sis Grand-Place n°43 à Paliseul. L'acquéreur prendra en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent bien.

Article 6 : Le Collège communal a la charge du suivi de la présente décision.

16. Renouvellement du contrat de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- Garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- Exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- Augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - En ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - En optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

DECIDE, à l'unanimité :

- De confier à l'intercommunale le soin de lancer un nouveau marché de collecte des déchets ménagers ;
- De se réserver le droit de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Valorisation et Propreté en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de la procédure, elle sera libre d'adhérer ou non au système de collecte qui lui sera proposé ;
- De retenir :
 - ❖ Le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »).

17. Subside-Aménagement à l'école libre de Paliseul Henri Hennequin

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la demande de l'école libre Henri Hennequin de Paliseul pour réaliser des travaux d'aménagement de deux mezzanines dans les classes ;

Considérant que l'estimation de ces travaux d'aménagements est estimée à 25.000,00 € ;

Considérant qu'il convient à l'école libre de demandé 3 devis pour la réalisation des travaux ;

Vu le crédit de 16.250,00 € inscrit à cette fin au budget extraordinaire 2018 à l'article 722/73251:20180023.2018 ;

Vu le crédit de 3.750€ ajouté en modification budgétaire à l'article 722/73251:20180023.2018 ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 et 25.000,00 € ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu que le Directeur financier a cependant eu connaissance du dossier en date du 09 mai 2018 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, à l'école libre Henri Hennequin de Paliseul d'une subvention de 20.000,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : Aménagement de deux mezzanines.

La subvention sera versée pour autant que les justificatifs aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'école libre Henri Hennequin de Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

18. Approbation compte Fabrique d'Eglise d'Our – exercice 2017

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Our, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 avril 2018 et parvenu complet à l'Administration communale en date du 16 avril 2018;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu le courrier du 19 avril 2018 par lequel l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 09 mai 2018;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'en recettes art.18b « Charges sociales » la somme est portée à 13,83€, oubli de récupération de l'ONSS personnelle du travailleur ;

Considérant qu'en recettes art.19 « Reliquat compte année précédente » la somme est abaissée à 7.157,99€ au lieu de 7.158,99€, la correction du compte 2016 de 1 € n'a pas été prise en compte ;

Considérant qu'au chapitre II des dépenses art. 26 « Traitement personnel », la somme est portée à 481,97€ (comptabilisation de l'ONSS personnelle du travailleur)

Considérant dès lors, que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Our au cours de l'exercice 2017;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Our, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Our du 10 avril 2018, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 19 avril 2018, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	841,91 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	271,49 €
Recettes extraordinaires totales	7.157,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.566,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1965,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	7.999,90 €
Dépenses totales	3.532,62 €
Résultat comptable	4.467,28 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Our.

19. Approbation compte Fabrique d'Eglise « Saint-Eutrope de Paliseul » - exercice 2017

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise « Saint-Eutrope de Paliseul », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 mars 2018 et parvenu complet à l'Administration communale en date du 03 avril 2018;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 04 avril 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 avril 2018 décidant de proroger le délai de tutelle de 20 jours

Considérant la réception, en date du 09 avril 2018, du compte 2017 approuvé par l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 09 mai 2018;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'en dépenses Art.50 « Charges sociales » la facture n°62492398 de 24,50€ du secrétariat social n'a pas été comptabilisée, la somme est portée à 3.084,27€

Considérant dès lors, que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Our au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise « Saint-Eutrope de Paliseul », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de la Fabrique « Saint-Eutrope de Paliseul » du 21, mars 2018, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 04 avril 2018, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.965,30 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	13.954,26 €
Recettes extraordinaires totales	35.736,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.722,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.637,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.686,00 €
Recettes totales	53.701,51 €
Dépenses totales	43.046,42 €
Résultat comptable	10.655,09 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Paliseul

20. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Opont – exercice 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Opont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique le 18 avril 2018 et parvenu complet à l'Administration communale le 19 avril 2018;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 27 avril 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, l'acte susvisé :

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 09 mai 2018

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'en recettes extraordinaires Art.20 le résultat de l'année 2017 doit être de 0,00€ car il faut inscrire le résultat du compte 2016 de 12.402,50€ tel que réformé par le Conseil communal du 05 juillet 2017 à l'Art.19 ;

Considérant qu'en dépenses Art.19 « Traitement de l'organiste » la somme est portée à 1.413,17€ car il faut tenir compte de l'ONSS du travailleur (106,24€) ;

Considérant qu'en dépenses Art.26 « Traitement du personnel » la somme est portée à 1.002,15€ ; il faut comptabiliser les frais de déplacements de la technicienne de surface du 4^e trimestre ainsi que l'ONSS du travailleur ;

Considérant qu'en dépenses Art.48 « Assurance incendie et accident de travail » la somme est abaissée à 406,45€ (erreur de calcul) ;

Considérant qu'en dépenses Art.50 « Charges sociales » la somme est portée à 1.034,53€ car il faut inscrire les charges sociales du travailleur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Art. 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Opont le 18 avril 2018, arrêté et approuvé, tel que réformé, par l'organe représentatif du culte en date du 27 avril 2018 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.283,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.825,23€ €
Recettes extraordinaires totales	14.895,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.644,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.128,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.953,00 €
Recettes totales	19.179,06 €
Dépenses totales	11.725,96 €

Résultat comptable

7.453,10 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Opont.

21. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny – exercice 2017

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 04 avril 2018 et parvenu complet à l'Administration communale le 12 avril 2018;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 16 avril 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 09 mai 2018;

Considérant que le directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Considérant dès lors, que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Carlsbourg-Merny du 04 avril 2018, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 16 avril 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.216,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	15.611,27 €
Recettes extraordinaires totales	11.182,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.498,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.990,14€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 €
Recettes totales	31.398,96 €
Dépenses totales	17.488,87 €
Résultat comptable	13.910,09 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny.

22. Subside 2018 – Achat de matériel sportif pour le TT Fays

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que le Club du TT Fays a bénéficié d'un subside de 2.389,03€ de la Communauté Française pour l'achat de matériel sportif ;

Considérant que le montant des achats pour le matériel sportif s'élève à 4.299,00€ ;

Considérant le courrier et les justificatifs du 23 mars 2018 du TT Fays qui sollicite l'aide de la commune afin de combler le déficit généré par la dépense en fond propre d'un montant de 1909,97€ ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 mars 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1 : L'octroi d'un subside de 955,00 € au Club du TT Fays pour combler la moitié du déficit généré par l'achat de matériel sportif sur fond propre.

Art.2 : d'inscrire le montant en MB1.

23. Approbation de la modification budgétaire n°1

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certains articles du budget initial doivent être adaptés afin de permettre le bon fonctionnement de l'administration communale et la réalisation de projet porté par le collège communal.

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018 :

SERVICE ORDINAIRE	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.429.512,28	8.131.313,91	298.198,37
Augmentation de crédit (+)	393.219,38	385.587,76	7.631,62
Diminution de crédit (+)	-18.463,73	-141.901,55	123.437,82
Nouveau résultat	8.804.267,93	8.375.000,12	429.267,81
Service extraordinaire	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.911.390,26	1.911.390,26	0,00
Augmentation de crédit (+)	407.903,78	387.521,71	20.382,07
Diminution de crédit (+)	-180.382,07	-160.000,00	-20.382,07
Nouveau résultat	2.138.911,97	2.138.911,97	0,00

Recettes totales exercice proprement dit	8.169.805,43	1.773.347,32
Dépenses totales exercice proprement dit	8.115.247,81	1.986.887,43
Boni / Mali exercice proprement dit	54.557,62	- 213.540,11
Recettes exercices antérieurs	634.462,50	0
Dépenses exercices antérieurs	7.143,20	54.000,00
Prélèvements en recettes	0	365.564,65
Prélèvements en dépenses	252.609,11	98.024,54
Recettes globales	8.804.267,93	2.138.911,97
Dépenses globales	8.375.000,12	2.138.911,97
Boni / Mali global	429.267,81	0

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier et aux organisations syndicales.

Art. 3. :

De publier la présente décision conformément à l'article L 1313-1

24. Avance de trésorerie-Achat d'un tracteur-tondeuse pour le foot de Paliseul

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la demande du FC Paliseul dans son courrier du 19 avril 2018 sollicitant une avance de trésorerie pour l'achat d'un tracteur-tondeuse faisant l'objet d'un probable subside Infraspport ;

Considérant que la dépense totale pour l'achat du tracteur-tondeuse est de 8.583,50€ ;

Considérant qu'en cas d'obtention des subides Infraspport, cette machine sera subsidiée par Infraspport à concurrence de 75 % soit une avance de 6.437,63€ ;

Considérant que le club de football de Paliseul ne possède pas la trésorerie nécessaire pour préfinancer cette dépense d'où la demande d'une avance de trésorerie, remboursable dès réception par le club du montant du subside ;

Considérant qu'il convient d'avancer au club de football de Paliseul les fonds nécessaires pour pourvoir à l'achat du tracteur-tondeuse à concurrence de 6.437,63€ ou du montant maximum du subside, avant de percevoir le subside Infraspport ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 et 25.000,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu que le Directeur financier a cependant eu connaissance du dossier en date du 09 mai 2018 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1. D'accorder une avance de trésorerie au club de foot de Paliseul à concurrence de 6.437,63€ ou du montant maximum du subside, soumise à la condition suspensive qu'une promesse ferme de subside ait été obtenue ;

Art 2. L'avance sera versée pour autant que la facture d'achat du tracteur-tondeuse ait été remise par le bénéficiaire de cette dernière et soit présentée au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sur présentation de la promesse ferme de subside.

Art 3. L'avance de trésorerie ne pourra excéder la somme du montant totale hors TVA de la facture multiplié par le taux de subvention reçue

25. Reconduction marché des emprunts

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 05 juillet 2017 décidant de réaliser une consultation de marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2017 et arrêtant le règlement de consultation y afférent ;

Vu la délibération du collège du 28 août 2017 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu que l'article 6 du règlement de consultation, approuvé par le Conseil communal le 05 juillet 2017, prévoyait la possibilité de reconduire le marché pendant une durée de 3 ans.

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2018 et que les recettes d'emprunt sont prévues au service extraordinaire du budget 2018.

DECIDE, à l'unanimité :

- D'appliquer l'article 6 §3 et de demander des crédits complémentaires à la consultation de marché initiale.
- de solliciter l'Adjudicataire de ladite consultation de marché, soit Belfius banque SA, afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :
 - 20.000,00 € en 5 ans
 - 45.000,00 € en 10 ans
 - 1.045.000,00 € en 20 ans

26. Rapport d'activités 2017 – bibliothèque

Attendu la reconnaissance de la bibliothèque en tant que bibliothèque publique au 01 janvier 2012 ;

Attendu que, dans ce cadre, un rapport d'activités reprenant les données de l'année écoulée doit être élaboré ;

Considérant le projet de rapport d'activités 2017 de la bibliothèque locale rédigé par la bibliothécaire et l'animatrice de la bibliothèque ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE d'approuver, à l'unanimité, le rapport d'activités 2017 de la bibliothèque communale de Paliseul tel que présenté par le Collège communal.

27. Intégration de la Maison d'accueil des personnes âgées au CPAS – accord de principe

Vu la réunion organisée le 04 mai 2018 avec les Directrices générales de la Commune et du CPAS, le Directeur Financier commun, l'Echevin en charge des affaires social, le Président de CPAS, et la responsable du Département social communal ;

Considérant le projet d'intégration de la maison d'accueil des personnes âgées (MAPA) dans le giron communal ;

Vu les travaux de rénovation de la Maison Franken et le déménagement futur de la MAPA dans ce bâtiment ;

Vu le départ à la pension au 01 mars 2019 de Mme Christine Roset, gestionnaire actuelle de la maison d'accueil ;

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du service ;

Vu les différents avis émis lors de la réunion du 04 mai 2018 ;

Considérant l'accord obtenu pour proposer aux Conseils, communal et de l'action social, d'intégrer la maison d'accueil des personnes âgées dans le fonctionnement du CPAS ;

Considérant que cela nécessitera une dissolution de l'ASBL gérant actuellement la structure, et une intégration des coûts et recettes dans le budget du CPAS, ainsi qu'un nouvel engagement par le CPAS, et le transfert du contrat communal actuel de Mme Joine ;

Considérant que ce transfert aurait lieu lors du déménagement à la Maison Franken et le départ de Mme Roset ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal se prononce sur ce principe avant de proposer au Conseil de l'Action sociale d'intégrer la MAPA ;

A l'unanimité :

MARQUE son accord de principe pour l'intégration de la MAPA au sein du CPAS.

DECIDE de soumettre la proposition au Conseil du CPAS.

28. Convention de partenariat avec Vie Féminine au sein « du jardin collectif des grenouilles »

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 définitif approuvé par le Conseil communal en séance du 05 février 2014 qui prévoit la mise en place d'un jardin collectif ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale qui prévoit la rédaction de convention entre les partenaires et l'administration communale dans le cadre de l'exécution du plan de cohésion sociale ;

Attendu la mise en route du projet depuis mars 2016 ;

Attendu qu'Alexandra Etienne coordonne l'ensemble du jardin collectif et qu'elle accompagne les jardiniers qui cultivent une parcelle individuelle et Marcel Duvivier qui s'occupe de la tonte des abords ;

Attendu l'investissement de l'asbl Vie Féminine au sein de la parcelle collective et la nécessité d'avoir une personne de référence sur le terrain ;

Considérant l'expérience des deux premières saisons de culture au sein du jardin collectif ;

Considérant qu'il serait pertinent que la parcelle collective soit chapeautée par l'asbl Vie Féminine, partenaire actif sur celle-ci notamment via le projet de conservation des légumes mené en collaboration avec l'agent d'insertion du CPAS de Paliseul;

Considérant la nécessité de réaliser une convention de partenariat afin de bien déterminer les rôles de chacun ;

DECIDE, à l'unanimité, d'arrêter la convention de partenariat suivante :

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de PALISEUL, Grand-Place 1 à 6850 Paliseul, représentée par F. ARNOULD, Bourgmestre et E. HEGYI, Directrice Générale.

Et d'autre part

Vie Féminine Luxembourg, rue des Déportés 41 à 6700 Arlon, représentée par Elise LOUPPE, responsable régionale.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ; Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune/Ville de Paliseul

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

L'asbl s'engage à accompagner le groupe de jardiniers qui fréquente la parcelle collective (hors abords collectifs tels que pelouse, fruitiers, ...) située au sein du « jardin des Grenouilles » de Paliseul.

L'asbl Vie Féminine s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires à l'administration communale (et plus précisément à Alexandra Etienne, agent du service de la cohésion sociale) afin de favoriser le bon déroulement du projet dans son ensemble.

L'asbl poursuit un travail qui vise la cohésion des citoyens et l'épanouissement des jardiniers. Le projet permettra également de sortir des citoyens de l'isolement et de renforcer les compétences de chacun par l'échange de savoir-faire.

L'asbl Vie Féminine souhaite que la parcelle collective soit un facteur d'intégration pour les personnes en difficulté physique et/ou sociale.

L'asbl veut favoriser l'engagement citoyen dans l'amélioration de la qualité de vie de participants.

L'asbl Vie Féminine poursuivra la promotion de la participation démocratique des citoyens dans l'ensemble du projet.

Enfin, des actions collectives solidaires (repas, portes ouvertes, formations, conférences, ..) seront développées.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 4 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2.

Article 5 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Article 6 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

Article 7 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 8 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Point supplémentaire

DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu l'avis favorable de la tutelle reçu ce jour par l'AP Ardenne méridionale au sujet des statuts :

Association de projet Ardenne méridionale - Adaptation des statuts et renouvellement du Comité de gestion

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 février 2014 décidant de la création de l'Association de projet Lesse et Semois avec les communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD, et mettant en place des nouvelles règles en matière de gouvernance ;

Considérant qu'en vertu du précédent décret, il convient d'adapter les statuts de l'ASBL afin de s'y conformer, et de désigner les nouveaux représentants, pour chaque commune ;

Vu l'avis favorable de l'autorité de tutelle sur le projet de nouveaux statuts ;

Vu l'approbation des statuts par le Comité de gestion de l'association de projet ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les nouveaux statuts de l'association de projet Ardenne méridionale
- De désigner Messieurs Jean-Marc LAMBERT et Claudy THOMASSINT comme représentants de la Commune au Comité de gestion de l'association de projet Ardenne méridionale.

Point supplémentaire

DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu la demande d'avis reçu le 23 mai 2018, et considérant que le Conseil communal a un mois pour statuer :

Projet de contenu du RIE – création du Parc Naturel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1512-2 ;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2018 émettant un avis favorable sur le projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale ;

Vu le courrier du cabinet du Ministre Collin demandant à chaque commune d'émettre un avis sur l'ampleur et la précision des informations contenu dans le projet de rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le projet de contenu du RIE ;

Considérant que ce projet de contenu reprend le contenu minimal mais cependant essentiel ;

A l'unanimité :

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de contenu du RIE proposé par le Ministre Collin.

CHARGE le Collège de transmettre la présente décision à l'Association de projet Ardenne Méridionale.

Questions orales

Mr Jean Pol HANNARD pose une question orale, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

La séance se poursuit à huis clos.

La séance est levée à 22H15.

Approuvé par les membres présents en séance du 04/07/2018

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD